

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-98 du 24 avril 2026
relative à la prise de contrôle conjoint d'un hypermarché
anciennement sous enseigne Casino par la société ASJ Holding aux
côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} avril 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un hypermarché anciennement sous enseigne Casino par la société ASJ Holding aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse de vente signée le 30 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société ASJ Holding, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un hypermarché de 7 000 m² anciennement sous enseigne Casino, situé à Aurillac (15). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-089 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence